



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2026/0077/LU (Luxembourg)

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux

Date de réception : 18/02/2026

Fin de la période de statu quo : 19/05/2026

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 0496

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0077/LU

Notification d'un projet de texte d'un État membre

Notification - Notificación - Notifizierung - Нотификация - Oznámení - Notifikation - Γνωστοποίηση - Notificación - Teavitamine - Ilmoitus - Obavijest - Bejelentés - Notifica - Pranešimas - Paziņojums - Notifika - Kennisgeving - Zawiadomienie - Notificação - Notificare - Oznámenie - Obvestilo - Anmälan - Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - Не се предвижда период на прекъсване - Nezahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräaika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késéset - Non fa decorrere la mora - Atidējimai nepradedami - Atlikšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħ il-perijodi ta' dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnienie - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleanna

MSG: 20260496.FR

1. MSG 001 IND 2026 0077 LU FR 18-02-2026 LU NOTIF

2. Luxembourg

3A. ILNAS

1, avenue du Swing

L-4367 Belvaux

Tél.: (+352) 247-743 40

E-mail: notification@ilnas.etat.lu

3B. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

1, rue de la Congrégation

L-1352 Luxembourg

Tél : (+342) 247-72515

E-mail : marie-christine.turbang@ma.etat.lu



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

4. 2026/0077/LU - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5. Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux

6. Amendements relatifs aux contrôles officiels des aliments pour animaux, encadrant fabrication et commerce de ces aliments, et abrogeant la loi du 19 mai 1983 sur les aliments pour animaux

7.

8. Le présent projet d'amendements vise à modifier le projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux. Ce projet de loi n'ayant pas fait l'objet d'une notification TRIS de la part des autorités luxembourgeoises, il est également transmis avec le projet d'amendements.

Le projet de loi vise à instaurer un système de contrôles officiels en matière d'aliments pour animaux. Il prévoit des modalités d'application de certaines dispositions de règlements européens dans le secteur de l'alimentation animale et notamment du règlement (UE) 2017/625 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

Ainsi, le projet de loi fixe les règles de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant l'alimentation animale.

Le projet d'amendements a pour objet de tenir compte de l'avis n° 61.419 du Conseil d'État du 25 juin 2024 ainsi que des avis des chambres professionnelles.

Il vise également à harmoniser les dispositions avec d'autres projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels concernant les denrées alimentaires, les maladies animales transmissibles, les produits phytopharmaceutiques et les organismes nuisibles.

Les modifications apportées concernent principalement la désignation de l'autorité compétente, la régulation des taxes relatives aux contrôles officiels ainsi que les sanctions pénales et administratives.

Le texte clarifie la question de l'autorité compétente et assure une répartition plus claire entre les attributions du ministre et celles de l'ALVA.

Les articles concernant les taxes ont été fusionnés et la distinction entre taxes obligatoires et taxes facultatives a été supprimée.

Enfin, le catalogue des violations donnant lieu à des sanctions pénales a été mis à jour afin de respecter le principe de spécification des incriminations et un nouvel article relatif aux sanctions administratives a été introduit, en cohérence avec les autres projets de loi sectoriels sur les contrôles officiels précités.

9. Le présent projet d'amendements gouvernementaux a pour objet de modifier le projet de loi n° 8194 relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux, afin de tenir compte de l'avis n° 61.419 du Conseil d'Etat et des avis des chambres professionnelles.

Les principales modifications apportées au projet de loi n° 8194 portent sur la désignation de l'autorité compétente, les taxes relatives aux contrôles officiels ainsi que les sanctions pénales. Dans un souci d'harmonisation, ces modifications sont reproduites dans les autres projets de loi sectoriels en matière de contrôles officiels.

En particulier, il est proposé de modifier le projet de loi sous rubrique afin de clarifier la question de l'autorité compétente et d'assurer une répartition claire entre les attributions du ministre et celles de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (« ALVA »). Il convient de préciser qu'en parallèle, la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'ALVA fait également l'objet d'adaptations, de manière à être alignée sur ce point avec les projets de loi sectoriels concernés.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Il est également proposé de fusionner les articles du chapitre relatif aux taxes, suite au commentaire du Conseil d'Etat formulé à ce sujet. La distinction entre « taxes obligatoires » et « taxes facultatives » est ainsi supprimée.

En outre, il est envisagé de mettre à jour le catalogue des violations donnant lieu à des sanctions pénales, conformément au principe de spécification des incriminations, tel que demandé par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, il est proposé d'introduire un nouvel article relatif aux sanctions administratives, à l'instar des autres projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels.

Enfin, le présent projet d'amendements entend donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

10. Références aux textes de référence:

11. Non

12.

13. Non

14. Non

15. Oui

16.

Aspect OTC: Non

Aspects SPS: Non

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu